

DIRECTION
DES AFFAIRES
CULTURELLES

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN ORGUE PAR
L'ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE REFORMEE DE FRANCE EN FAVEUR DU
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE CANNES**

PREAMBULE :

Le Conservatoire Agréé de Musique et d'Art Dramatique, Conservatoire à rayonnement communal, a intégré des cours d'orgue dans le cadre des formations proposées aux élèves depuis 2004. Or, le Conservatoire ne dispose pas d'orgue. Une convention entre l'Association Cultuelle de l'Eglise Réformée de France et la Ville de Cannes avait été consentie et acceptée à compter du 1^{er} octobre 2004 pour une durée de quatre années jusqu'au 30 juin 2008 en vue d'assurer cette discipline musicale.

Aussi, afin de maintenir cet enseignement, il s'avère nécessaire de renouveler cette mise à disposition d'instrument par l'Association.

C'est pourquoi, entre les soussignées :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2008,

Ci après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et

L'Association Cultuelle de l'Eglise Réformée de France à Cannes, dont le siège social est 9 rue de la Croix à Cannes, représentée par sa Présidente Louisiane ARNERA, dûment habilitée par autorisation du Conseil d'Administration en date du 3 février 2008,

Ci après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE L'ORGUE

Par les présentes, l'Association Culturelle de l'Eglise Réformée de France à Cannes, représentée par Madame Louisiane ARNERA, Présidente, autorise la Ville de Cannes, qui accepte, la mise à disposition, dans le cadre des activités du Conservatoire Agréé de Musique et d'Art Dramatique (cours d'orgue dispensés par Monsieur POURTAU, professeur) de l'orgue sis dans les locaux du Temple, 7 rue Notre Dame à Cannes.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Dans le cadre de l'utilisation de l'orgue, la Ville est amenée à occuper les locaux du Temple suivants: le vestibule d'entrée accessible par la petite porte, le cabinet de toilettes, la tribune et l'escalier qui y conduit.

Tels que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description, le preneur déclare bien connaître les lieux et les accepte dans l'état où ils se trouvent.

ARTICLE 3 : MODALITES D'OCCUPATION LES LOCAUX

L'Association Culturelle de l'Eglise Réformée de France à Cannes autorise la Ville de Cannes, Conservatoire Agréé de Musique et d'Art Dramatique, à occuper lesdits locaux :

- le mercredi :
 - de 9h à 14h30
 - de 15h30 à 17h
 - de 18h à 20h
- le vendredi :
 - de 13h à 15h
 - de 16h à 20h
- un soir : entre 18h et 21 h pour l'examen de contrôle de fin de trimestre en février,
- quatre soirs : entre 18h et 21 h pour trois répétitions et l'examen public de fin d'année en juin,
- deux soirs : pour les concerts, dont les dates sont à fixer d'un commun accord en début de saison ou d'année scolaire.

Cette mise à disposition s'entend hors périodes de vacances scolaires et hors :

=> activités culturelles du Temple qui demeurent prioritaires :

dates connues à l'avance : par exemple veille de Noël, Vendredi Saint,

dates imprévues qui seront communiquées dans les meilleurs délais au professeur (enterrements, mariages, etc.)

=> activités culturelles existantes et dont les dates sont connues :

les samedis, jour ou veille des concerts « Musiques et Foi Chrétienne »,

le MIDEM,

le Forum « Chorale » organisé par l'ADEM,

le Festival du Film pour les réunions du Jury Œcuménique,

un concert exceptionnel dont le choix de date donne lieu à concertation.

=o les travaux d'entretien et d'amélioration de l'orgue.

=> les travaux dans le temple qui nécessiteraient la protection de l'orgue (peinture...)

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

a) Redevance

En contrepartie de cette mise à disposition, la Ville est tenue de régler une redevance annuelle de 1.700 € (mille sept cents euros) comprenant la participation aux frais de consommation électrique et d'entretien de l'orgue. Cette redevance est due pour l'année scolaire s'étendant du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 juin de l'année N. Elle sera payée à l'Association avant le 30 avril de chaque année. En conséquence, la première redevance de 1.700 € due pour la période s'étendant du 1^{er} octobre 2008 au 30 juin 2009 sera réglée à l'Association avant le 30 avril 2009.

b) Autres obligations

En outre, la Ville s'engage à :

1. affecter exclusivement les locaux dans le cadre des activités du Conservatoire de Musique, pour dispenser des cours d'orgue en présence du professeur ;
2. ne commettre aucun abus de jouissance en particulier éviter tout bruit de nature à troubler la tranquillité du voisinage ;
3. maintenir les lieux occupés et leurs abords en parfait état ;
4. rendre responsable le professeur de l'ouverture et de la fermeture du temple qui ne doit pas rester ouvert même durant les cours, l'association fournissant un trousseau de clés dont le professeur est seul détenteur (portail extérieur, clé petite porte extérieure et clé de contact de l'orgue) ;
5. établir un état des lieux conjointement par les deux parties portant notamment sur l'orgue et son état de fonctionnement ;
6. assurer les risques locatifs et matériels sus-visés contre tout dommage matériel résultant d'événements tels que vol, incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, attentats, vandalisme ainsi que garantir sa responsabilité civile en sa qualité d'utilisateur des biens mis à sa disposition ;
7. prendre connaissance des consignes de sécurité remises au professeur par écrit, pour la mise sous tension à chaque arrivée et la coupure à chaque départ de l'alimentation électrique générale et particulière de l'orgue. La conformité des lieux incombant au propriétaire.

Toutes les clauses ci-dessus sont de rigueur.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente autorisation est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2008 jusqu'au 30 juin 2012.

ARTICLE 6 : RESILIATION / CADUCITE / MODIFICATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, l'Association et la Ville auront la possibilité, soit de résilier cette mise à disposition, soit de proposer une modification de convention en fin de chaque trimestre scolaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant le 1^{er} jour du trimestre concerné ou à l'issue de chaque année scolaire, au 1^{er} septembre au plus tard de l'année concernée.

ARTICLE 7 : CONTESTATIONS - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, dans le ressort juridique du lieu de conclusion du présent contrat, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires

Pour l'Association Cultuelle
de l'Eglise Réformée de France de Cannes,
La Présidente,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire,

Louisiane ARNERA

Bernard BROCHAND